

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de TOURNAN

Dossier n° DP 032 451 23 A0008

Date de dépôt : 21/12/2023

Demandeur : Monsieur LEROUX Cyrille

Demeurant à : 34 Rue Baronne James de
Rothschild
60270 GOUVIEUX

Pour : Construction d'une habitation
légère en ossature bois

Adresse terrain : chemin des pyrénées
32420 TOURNAN

Réf. Cadastre(s) : 451 AO 156

**ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de TOURNAN**

Le Maire de TOURNAN

VU la déclaration préalable présentée le 21/12/2023 par Monsieur LEROUX Cyrille ;

VU l'objet de la demande :

- pour : construction d'une habitation légère en ossature bois
- sur un terrain situé : chemin des pyrénées
- pour une surface de plancher créée de 18 m²

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne approuvé en date du 20/02/2023, rendu exécutoire au 20/04/2023 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles Risque Retrait Gonflement des Soils Argileux approuvé en date du 28/02/2014 ;

VU la Carte Communale approuvée le 03/12/2007 ;

VU le permis d'aménager n°032 451 22 A 0001 portant sur la réalisation d'un lotissement de 6 lots à usage d'habitation délivré en date du 02/02/2023 ;

VU la D.A.A.C.T. du lotissement déposée en mairie de Tournan en date du 15/12/2023 ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de TOURNAN en date du 04/01/2024 ;

VU l'avis du syndicat Territoire d'Energie du Gers en date du 12/01/2024 ;

VU la consultation du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save (adduction d'eau potable) en date du 05/01/2024 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet de construction d'une habitation légère en ossature bois se situe en zone ZC1 de la Carte Communale de TOURNAN et au sein du lotissement dénommé « Domaine de Boiris » lot 2 ;

Considérant qu'en application de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m², quelle que soit la hauteur, rentre dans le champ d'application du permis de construire ;

Considérant que le projet de construction nouvelle d'une habitation génère une emprise au sol supérieure à 20 m² (6.32m*3.35m = 21.17 m²); que de ce fait la présente déclaration préalable n'est pas recevable ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

TOURNAN, le 16/01/2024
Le Maire



Jean-Luc MIMOUNE

Notifié au demandeur le : 18/01/2024

Transmis en Préfecture le : 19/01/2024

Affiché en Mairie le : 16/01/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).